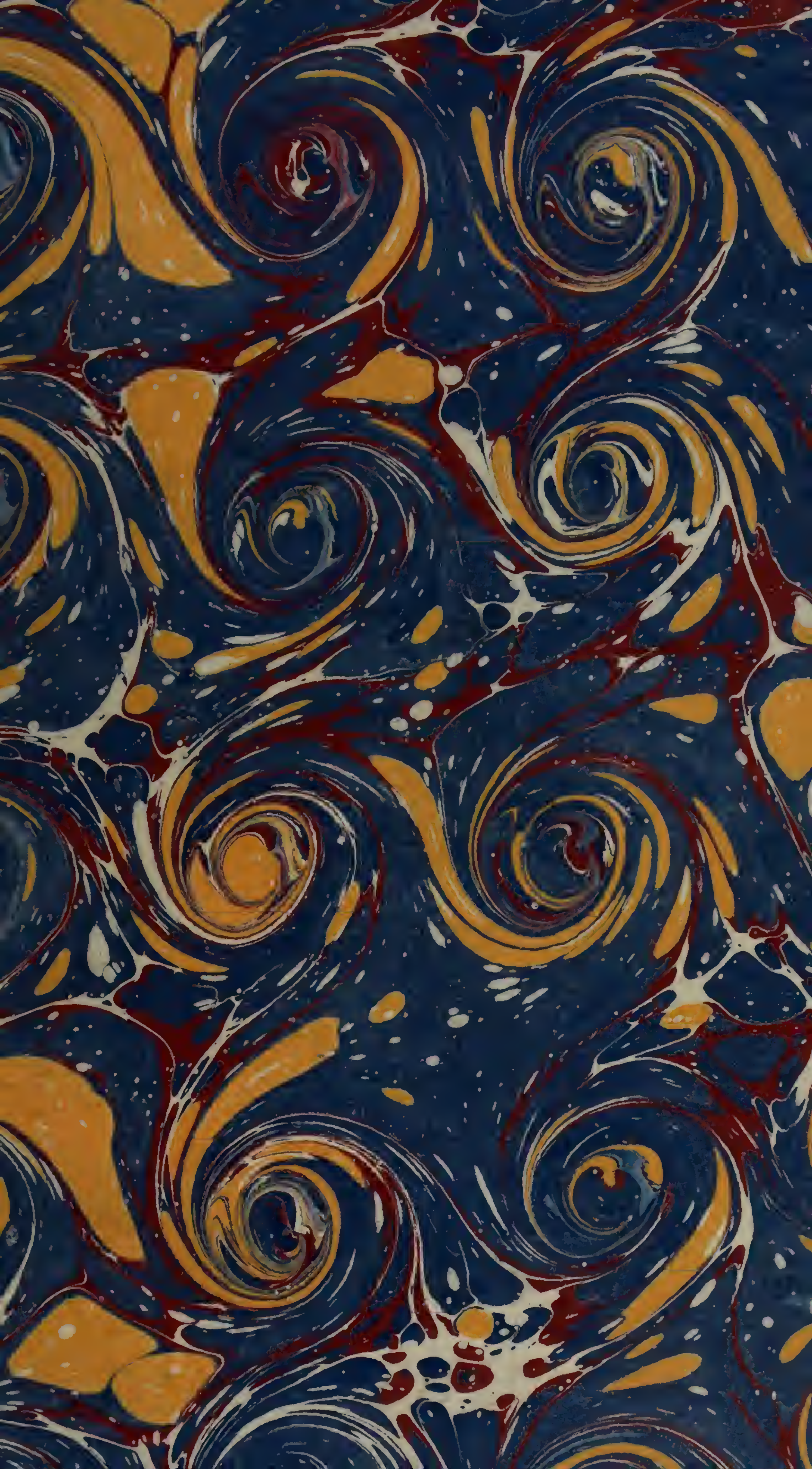


DRÔME, Dept. de la

DEPARTEMENT DE LA DROME.

RAPPORT

SUR LE SERVICE

DES ENFANS TROUVÉS,

ET

DÉLIBÉRATION

DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT

DANS SA SESSION DE 1821.

VÉRIFICATION générale du service des Enfans trouvés, des Enfans abandonnés et des Orphelins pauvres, faite d'après la proposition de M. le Préfet au Conseil général du département, le vœu de ce Conseil, et l'autorisation de Son Excellence le Ministre Secrétaire d'État de l'Intérieur.


WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

EXTRAIT

Des Délibérations du Conseil général du département de la Drôme, session de 1821.

SERVICE DES ENFANS TROUVÉS ET DES ENFANS ABANDONNÉS.

Mesures générales.

Le Conseil général, qui avait eu communication, dans sa dernière session, du Rapport fait par M. Delacroix, Commissaire spécial, chargé par M. le Préfet d'inspecter le service des Enfans trouvés, mais qui n'avait pas pu délibérer sur les mesures indiquées, a pris une nouvelle connaissance de ce Rapport. Ce qui concerne l'augmentation du prix des mois de nourrice et la tenue des écritures, a déjà été accueilli et approuvé par le Ministre, et reçoit son exécution. Le Conseil ne peut qu'y applaudir, partageant lui-même les motifs qui ont déterminé le rapporteur à proposer ces mesures, et le Préfet, ainsi que le Ministre, à les adopter.

Les autres propositions appellent, pour la plupart, un examen approfondi, en ce qu'elles tiennent à des

questions importantes de législation et de morale. Le Conseil, persuadé que leur publicité peut procurer de nouvelles lumières, et voulant d'ailleurs donner au Commissaire spécial un témoignage de sa satisfaction, délibère que le Rapport de M. Delacroix sera imprimé au nombre de trois cents exemplaires, et que les frais seront pris sur les fonds réservés aux impressions extraordinaires dans le chapitre des dépenses imprévues.

Le nombre des enfans exposés augmentant toutes les années dans une progression alarmante, on s'est appliqué à trouver les causes de cette augmentation et les moyens d'y remédier.

Il n'est guères possible de douter qu'un grand nombre d'expositions ne soient le résultat de la cupidité des parens, qui, après être parvenus à faire inscrire leurs enfans, même légitimes, au nombre des Enfans trouvés, se présentent pour les reprendre comme nourriciers. Afin d'obvier à cet abus, le Commissaire spécial propose de déplacer les enfans après le sevrage. Le Conseil général n'a pas cru devoir adopter ce système, qui préviendrait beaucoup d'abus, sans doute, mais qui blesserait les affections des nourrices, et qui, en réduisant le nourrissage à un calcul d'intérêt pécuniaire, détruirait les liens qui se forment naturellement entre l'enfant et ses nourriciers.

Il a paru au Conseil qu'on pourrait atteindre le même but, en exigeant des femmes nourrices qui se présentent aux Hospices pour recevoir des Enfans trouvés, un certificat du Maire de leur commune, constatant l'existence ou le décès de l'enfant dont la nourrice porte le lait, et attestant que cette nourrice est de bonne vie et de bonnes

mœurs : si l'enfant est décédé, la date précise du décès sera mentionnée, telle qu'elle est inscrite sur les registres de l'État civil.

Un pareil certificat serait fourni de nouveau lors du payement du premier trimestre, avec le certificat d'existence de l'enfant confié à la nourrice.

En effet, si la femme qui se présente à l'Hospice comme nourrice, était la mère de l'enfant dont elle offre de se charger, il est facile de reconnaître qu'elle ne pourrait pas rapporter l'attestation demandée ; et ainsi l'abus qu'on veut prévenir le serait réellement.

Le Conseil général prie M. le Préfet d'adopter cette mesure, de tracer le modèle des attestations à fournir par les Maires, et de donner à ces magistrats, ainsi qu'aux Commissions administratives des Hospices, des instructions suffisantes.

L'usage des colliers n'est pas une précaution moins utile, pour empêcher les substitutions. Le Conseil général est d'avis, ainsi que le Commissaire spécial, que cet usage soit adopté dans tous les Hospices pour les Enfans trouvés.

Il est également important de prescrire, dans les Hospices de Romans, de Crest et de Montélimar, que les nourrices reçoivent, avec les enfans, des bulletins de placement, ainsi que cela se pratique à l'Hospice de Valence, et que ces bulletins soient représentés chaque trimestre.

Parmi les moyens de surveiller la manière dont les enfans sont traités chez leurs nourriciers, se présente assez naturellement la coopération des Officiers de santé

vaccinateurs. Le Conseil applaudit aux vues du Commissaire spécial, et il pense qu'il convient de charger les vaccinateurs de visiter, lors de leurs tournées, les Enfans trouvés et les Enfans abandonnés, ainsi que les Orphelins pauvres, entretenus aux frais du département ou des Hospices, de les vacciner, s'il y a lieu, et de faire un rapport aux Hospices sur l'état dans lequel ils auront trouvé chacun des enfans, dont la liste leur aura été donnée d'avance par les Commissions administratives.

Le Conseil pense aussi, avec le Commissaire spécial, qu'il serait utile d'établir un Inspecteur chargé de veiller à l'amélioration du service des Hospices dans toutes ses parties, d'y établir un mode d'administration uniforme et complet, et d'en extirper les abus qui sont signalés.

Il prie M. le Préfet de vouloir bien lui donner, à sa prochaine session, un aperçu des fonctions dont cet Inspecteur pourrait être chargé, du traitement et des frais de tournées qu'il serait juste de lui accorder.

L'Hospice de Crest n'a pas encore établi de tour extérieur pour recevoir les enfans exposés ; il est instant que le décret du 19 janvier 1811 reçoive son exécution dans cet Hospice, comme dans tous les autres qui ont été désignés par l'Administration.

Le Rapport du Commissaire spécial confirme ce que le Conseil général avait consigné dans le Procès-verbal de sa dernière session, savoir qu'une grande partie des enfans exposés vient du département de l'Ardèche, où les Hospices les repoussent, et où il n'y a pas de tour pour les recevoir.

Le Conseil réitère de la manière la plus pressante ses

instances, afin d'obtenir que le Gouvernement oblige le département de l'Ardêche, et les autres de la rive droite du Rhône, à établir des tours pour recevoir les enfans exposés, et à augmenter le nombre des Hospices chargés de ce service. Un tiers au moins des enfans exposés dans les tours des Hospices de la Drôme viennent du département de l'Ardêche ; il faut donc, ou que ce département assure le service dans les établissemens qui lui appartiennent, ou qu'il contribue, dans une juste proportion, aux frais que supporte le département de la Drôme.

La dépense des Enfans trouvés et des Enfans abandonnés n'est pas seulement onéreuse au département, elle est une cause de détresse pour les Hospices qui en sont chargés, notamment pour les Hospices de Crest et de Montélimar. Ces Hospices, dont les revenus sont extrêmement modiques, ne peuvent pas suffire à la charge de la fourniture des layettes, charge que le décret du 19 janvier 1811 leur impose sans compensation; il est juste et indispensable d'y pourvoir. Le Commissaire spécial et le Préfet proposent de former un fonds commun, soit au moyen d'un prélèvement sur les revenus des Communes et des Hospices, soit au moyen d'une allocation sur le Budget départemental.

Le Conseil général désire, pour pouvoir délibérer sur cet objet avec pleine connaissance de cause, que M. le Préfet veuille bien lui procurer, pour sa prochaine session, un aperçu du montant des layettes destinées aux Enfans trouvés et abandonnés, des ressources de chaque Hospice pour y pourvoir en tout ou en partie, des prélèvemens possibles sur les revenus des communes,

et des fonds qu'il serait rigoureusement nécessaire de voter sur le Budget départemental pour suppléer à l'insuffisance des autres ressources.

A Valence, le 24 août 1821.

Signés GAILHARD, *Président;*

HORTAL, *Secrétaire.*

RAPPORT

ADRESSÉ à M. le PRÉFET du département de la Drôme, sur les Enfans trouvés et abandonnés, et les Orphelins pauvres ;

PAR M. DELACROIX, Commissaire spécial, chargé, par arrêté de M. le PRÉFET, de la vérification générale du service de ces Enfans.

MONSIEUR LE PRÉFET,

JE vous dois compte de ce que j'ai fait pour remplir la mission que vous avez bien voulu me confier : je vous dois aussi des remercîmens pour la bonne opinion que vous avez eue de mon zèle et de mes sentimens, en me chargeant d'un travail qui intéresse si essentiellement l'humanité, et qui n'est pas

moins attachant sous le rapport de l'ordre et de la morale publique. Pénétré, et de cette importance et de ce vif intérêt, je n'ai rien négligé pour remplir vos intentions, pour répondre à votre philantropie.

Je savais depuis long-temps que l'Hospice des Enfans trouvés de Valence était administré avec un zèle éclairé ; que la Commission en suivait les détails avec le plus grand soin, et que tout, dans cette maison, était aussi satisfaisant que le permettent des ressources malheureusement peu proportionnées à ses charges excessives.

Ces motifs me déterminèrent à commencer ma vérification par ce chef-lieu du département. J'espérais bien que tout ce que j'y verrais serait autant de lumières qui me guideraient pour l'ensemble de mon travail, et surtout pour la vérification des trois autres établissemens.

J'ai consacré une partie du mois de janvier à vérifier l'Hospice de Valence ; j'ai attentivement examiné, et les titres d'admission et les certificats d'existence des enfans, et j'ai fait rectifier ou régulariser tout ce qui était susceptible de l'être. Ces rectifications, au reste, ont été peu nombreuses ; car tout, ou

presque tout, a justifié l'opinion avantageuse que j'avais dû concevoir de cette Administration.

Mais lorsque j'ai voulu monter les *registres* et les autres *écritures* suivant les modèles annexés au Réglement du 30 juillet 1812, des difficultés nombreuses et presque insurmontables se sont présentées. Déjà l'Administration de l'Hospice les avait rencontrées, et désespérant de les vaincre, elle avait abandonné les *grands registres-matricules*, pour revenir à d'anciens registres, plus simples, il est vrai, mais fort incomplets.

Ceux que prescrit le *Réglement de* 1812, sont très-bien conçus ; il est aisé de voir que l'on s'est attaché à les rédiger de manière qu'ils satisfissent en tout au décret du 19 janvier 1811 et aux instructions ministérielles : tout y est prévu ; tout y est présenté avec beaucoup de méthode et de clarté ; mais ils renferment tant de détails, le plan en est si vaste et si complétement coordonné avec les dispositions d'un Réglement de plus de deux cents articles, que l'on peut, à bon droit, lui reprocher d'être, pour ainsi dire, trop savant. On ne peut guères exiger qu'un Receveur d'hospice, faiblement rétribué, et déjà sur-

chargé de détails et d'écritures, ajoute à son travail la tenue de tels registres, puisqu'à Valence, par exemple, ils suffiraient presque seuls pour occuper un employé. Ils présentent d'ailleurs l'inconvénient de consacrer trop de pages à chaque enfant, et d'être, par cela même, très-volumineux ; ce qui, en obligeant à les renouveler souvent, rend difficile les recherches et les annotations journalières, constitue les Hospices en dépense, et les expose à voir leurs bureaux incessamment encombrés. Les *états trimestriels de mutations* exigent aussi trop de travail. Ils devaient mettre les bureaux de la Préfecture à même de tenir un double des grands registres ouverts dans les Hospices, de manière à établir un contrôle permanent des opérations de ces établissemens. Ce contrôle serait fort désirable sans doute, mais l'expérience a prouvé que les bureaux de la Préfecture ne pouvaient se tenir au courant de ce nouveau travail. Les *états trimestriels de mutations* sont donc devenus beaucoup moins utiles.

Après l'Hospice de Valence, je me suis occupé de celui de Romans.

La vérification des titres d'admission m'a fait reconnaître, dans ce dernier, qu'un certain

nombre d'*Orphelins* étaient confondus sur les registres d'admission et sur les états de revue avec les *Enfans abandonnés*, et, comme tels, à la charge du département, quoique l'Hospice dût seul en supporter la dépense: ils ont été rayés et rétablis sur l'état des *Orphelins.* Les formalités prescrites par le Réglement pour l'admission de ces deux classes d'enfans, n'avaient été remplies que pour un petit nombre. Je me suis entendu avec l'Administration de l'Hospice, et peu de jours ont suffi pour tout régulariser.

Les délibérations de la Commission, les états et les pièces à l'appui vous ont été adressés, et vous avez bien voulu y donner votre approbation.

A Romans, comme à Valence, je suis entré dans tous les détails, j'ai cherché à tout voir par moi-même, à distinguer tout ce qui, dans le régime de ces établissemens, méritait d'être maintenu, de ce qui était de nature à être réformé ou modifié.

Comme à Valence aussi, j'ai vu les difficultés que présentait le système d'écritures voulu par le Réglement de juillet 1812, et il m'a paru indispensable de le simplifier, en y substituant néanmoins quelque chose de plus

complet que les registres et les autres écritures adoptées diversement par chaque Hospice.

J'ai également senti le besoin de voir ce qui se pratiquait dans de grands établissemens, afin de monter plus sûrement le service dans la Drôme, et de faire jouir nos Hospices des leçons d'une plus longue expérience. C'est dans cet objet qu'après avoir pris vos ordres, je me suis rendu à Lyon dans les premiers jours de février.

J'ai eu singulièrement à me louer de l'obligeance extrême de l'Administration des Hospices ; elle s'est empressée de donner des ordres pour que je pusse voir, dans ses détails et dans son ensemble, le bel établissement des Enfans trouvés. Un des Administrateurs, M. GILLET, a bien voulu m'accompagner, et me montrer lui-même tout ce qui méritait plus particulièrement d'être remarqué.

Je ne m'étais point dissimulé, lorsque j'entrepris ce voyage, que je verrais, dans les Hospices de cette grande cité, beaucoup de choses qu'il n'est pas donné aux petites villes d'imiter : l'énorme différence des ressources entraîne nécessairement une grande différence dans le régime des maisons ; c'est le palais du riche, comparé à la chaumière du pauvre.

Mais du moins je me flattais, et mes espérances n'ont pas été déçues, que j'y trouverais de quoi fixer mes idées sur plusieurs difficultés, et notamment sur le système d'écritures à adopter : il était sensible que les registres tenus à Lyon, où le grand nombre des enfans exige à la fois beaucoup d'ordre, de méthode et de simplicité, pourraient, à plus forte raison, être adoptés dans les Hospices du département.

C'est principalement ce que j'ai vu, ce que j'ai remarqué dans les Hospices de Lyon, qui fera, pour les écritures surtout, la base de mon rapport et de mes propositions.

J'ai vérifié à mon retour les Hospices de Crest et de Montélimar. J'ai reconnu les titres d'admission et les certificats d'existence de chaque enfant; et, comme on suivait, pour la rédaction des premiers, une ancienne forme qui ne remplissait point assez complétement le vœu de la loi et des instructions ministérielles, j'ai proposé, et les Mairies ont adopté d'autres modèles.

Des Enfans *orphelins* et *abandonnés* étaient confondus avec les Enfans *trouvés* sur les états de l'Hospice de Crest. J'ai fait rétablir la distinction et la séparation des services. J'ai fait

aussi régulariser l'admission des *Orphelins* et des *Enfans abandonnés*, et vous avez bien voulu approuver les délibérations et les états que vous a transmis à cet effet la Commission administrative.

Des titres appuient donc aujourd'hui l'admission de chaque enfant; d'où il faut conclure que les choses sont au moins régulières dans la forme. Le sont-elles de même au fond? C'est ce que j'ai soigneusement recherché, et je ne saurais dissimuler que je voudrais à Romans moins de facilité pour l'admission des *Orphelins* et des Enfans présumés *abandonnés*.

C'est à Crest surtout qu'il m'a semblé voir toutes les traces d'un abus dont personne n'a voulu convenir. J'ai vu sur les registres-matricules un nombre assez considérable d'enfans prétendus exposés à l'âge d'un, deux, trois, quatre, cinq et six ans. Les procès-verbaux constatent qu'ils ont été trouvés, les uns à la porte de l'Hospice, les autres dans les rues de la ville; qu'interrogés sur le lieu de leur naissance, sur leurs noms, sur celui de leurs pères et mères, ils n'ont rien su répondre; comme si un enfant de cinq ou six ans était hors d'état de satisfaire à de si simples questions! Il est une autre circonstance

qui m'a paru remarquable ; c'est que la plupart de ces *grands enfans*, si l'on en croit les procès-verbaux, auraient été exposés avec des billets, qu'on ne représente point, mais qui auraient été conçus d'une manière assez uniforme, indiquant les prénoms des enfans, mais n'indiquant rien de plus.

J'ai remarqué également que l'on ajoutait après coup, sur les registres-matricules, aux noms donnés à quelques-uns dans les procès-verbaux d'exposition, d'autres noms de famille ; ce qui a encore contribué à me faire penser que l'on connaissait, au moins indirectement, leurs véritables noms.

M. le Maire de Saou a envoyé un assez bon nombre d'enfans de sa commune à l'Hospice de Crest, avec des procès-verbaux d'autant plus singuliers, que souvent il s'agit de plusieurs enfans de différens âges, qui auraient été exposés à la fois ; et en même temps que l'on déclare que leur origine est entièrement inconnue du Maire, que toutes ses démarches pour la découvrir ont été infructueuses, on relate soigneusement, non pas l'âge apparent, mais l'époque précise de la naissance de chacun.

Tous ces procès-verbaux ne semblent-ils

pas se trahir eux-mêmes ? Ne dirait-on pas qu'ils ont été arrangés, dressés à plaisir ; que ce sont des enfans connus, de familles pauvres, dont on a dénaturé l'état-civil, pour les faire élever aux frais du département ?

Je le répète, personne n'a voulu en convenir ; mais les dénégations ne m'ont pas persuadé ; et malgré l'apparente régularité des titres d'admission, je persiste à croire qu'il y a là quelque ancien abus, qui appelle particulièrement l'attention de l'autorité supérieure. On a prétendu que c'étaient des enfans qu'abandonnaient ainsi des mendians descendus des montagnes à l'approche de l'hiver ; mais alors pourquoi rien de semblable ne se rencontre-t-il à Valence, à Romans et à Montélimar, qui sont cependant des lieux de grand passage ? Pourquoi la même cause ne produirait-elle point ailleurs les mêmes effets ? Pourquoi surtout ces expositions de *grands enfans* qui ne répondent à aucune question, sont-elles, depuis quelque temps, devenues beaucoup plus rares, même à Saou, même à l'Hospice de Crest ? Ne serait-ce pas que la Commission administrative aurait enfin ouvert les yeux ; qu'elle aurait aperçu que bientôt elle ne pourrait y suffire, si elle continuait de se

prêter à l'accroissement des charges, lorsque les ressources restaient les mêmes, et couvraient à peine les dépenses journalières les plus urgentes ?

L'examen des procès-verbaux d'exposition m'a fait encore remarquer que, malgré les recommandations souvent réitérées de l'autorité supérieure, on donnait peu de soins à la manière d'imposer aux enfans des *noms transmissibles* : il y en a beaucoup qui n'ont qu'un prénom ; d'autres auxquels on donne encore des noms ambitieux ou ridicules, qui décèlent une fâcheuse origine.

J'ai rappelé aux Commissions administratives et aux employés des Hospices les dispositions du Réglement sur la manière de donner les noms transmissibles : je leur ai fait sentir le mal qu'il y aurait à continuer de traiter cet objet avec autant de légèreté, et je ne doute pas que les uns et les autres n'y attachent désormais toute l'importance qu'il mérite.

J'ai trouvé un tour à la porte de chacun des Hospices de Valence et de Montélimar. Lors de mon premier voyage à Romans, on s'est occupé d'y en construire un ; et dans ma seconde visite, je me suis assuré qu'il était placé.

Il n'y en a point encore à Crest, car on ne peut considérer comme tel celui qu'on voit dans l'intérieur d'une sorte de vestibule fermé la nuit. J'ai reconnu avec la Commission administrative l'endroit où le tour serait le plus convenablement placé : elle m'a fait espérer qu'elle le ferait poser prochainement ; mais l'Hospice est fort pauvre, et je crains que cette dépense ne soit encore ajournée.

On exécute assez exactement les dispositions du titre 4 du Réglement de juillet 1812, pour le placement en nourrice et la *première éducation* des enfans.

L'Hospice de Valence est le seul toutefois qui exige des nourrices la représentation de *certificats de bonnes vie et mœurs*. J'ai rappelé aux autres les graves inconvéniens de cette omission ; je leur ai fait remarquer que rien ne pouvait la justifier, pas même l'embarras, que quelques-uns objectent, de trouver des nourrices.

La Commission administrative de Valence observe encore, avec la plus louable exactitude, les dispositions d'après lesquelles un enfant placé en nourrice doit être accompagné d'un *bulletin de placement*, au moyen duquel on puisse toujours établir son identité ;

mais c'est une mesure que les trois autres Hospices paraissent négliger beaucoup trop.

On n'a encore adopté dans aucun l'usage des *colliers*, que recommande Son Exc. le Ministre de l'Intérieur, et que l'on emploie avec tant de succès à Lyon et à Paris.

Vous jugerez, Monsieur le Préfet, s'il ne serait point à propos d'appeler de nouveau, comme j'ai essayé de le faire moi-même, l'attention des Commissions administratives sur l'avantage qu'ont ces *colliers* d'empêcher, ou du moins de rendre plus difficiles toutes substitutions d'enfans.

Les Hospices n'ont d'ailleurs qu'à se louer de l'humanité avec laquelle les enfans sont traités par les nourrices.

Si l'on apprend qu'ils soient en de mauvaises mains, qu'ils ne soient pas bien tenus, qu'on les maltraite, ou qu'on les fasse mendier, on les retire, pour les placer ailleurs. L'Administration de l'Hospice de Valence mérite particulièrement beaucoup d'éloges pour la surveillance sévère qu'elle exerce à cet égard. Les *visites annuelles* qu'elle fait faire, méritent aussi d'être présentées comme modèles. Mais, je le dis à regret, j'ai trouvé dans les autres Commissions peu de disposi-

tions à imiter, sous ce rapport, celle de Valence.

J'ai cherché, et je crois avoir trouvé un moyen facile d'y suppléer.

Des Officiers de santé *vaccinateurs* parcourent les communes du département au moins une fois par an. Ne pourriez-vous point ordonner, Monsieur le Préfet, qu'il leur fût remis un état des enfans placés dans leurs arrondissemens respectifs, avec l'indication de l'âge et du sexe de chacun, des communes et des nourriciers, etc. ?

Les Vaccinateurs exigeraient qu'on les leur représentât, et ils les vaccineraient, s'ils ne l'avaient pas été : ce serait d'autant plus utile, que j'ai pu voir qu'assez rarement on vaccine les enfans avant de les remettre aux nourrices, et que les Commissions administratives ne s'attachent pas toutes, comme elles le devraient, à faire profiter de ce préservatif les enfans confiés à leurs soins.

MM. les Vaccinateurs s'assureraient encore si les enfans sont ou non bien placés et bien portans; et, dans le cas où il serait utile de les remettre à d'autres nourrices, ils s'entendraient avec MM. les Maires pour faire ce changement. Je ne sais si je m'abuse, mais je crois que ces visites auraient les plus heureux résultats.

Ce serait le moyen de donner un nouveau degré d'utilité à l'établissement des Vaccinateurs, déjà si intéressant et si digne d'une Administration éclairée et paternelle.

J'ai eu occasion de faire part de cette idée à quelques-uns d'entre eux, et ils m'ont confirmé dans l'opinion que cette mesure s'exécuterait avec une grande facilité ; que les Vaccinateurs tiendraient à honneur d'en assurer le succès.

Je ne dois pas vous taire, Monsieur le Préfet, que les Commissions n'exécutent que fort imparfaitement les mesures prescrites par le titre 7 du Réglement pour la *seconde éducation* des enfans, ce qui comprend leur placement en apprentissage et les soins à leur donner dans l'intervalle de la 12.e à la 21.e année.

Dès qu'ils ont atteint leurs douze ans, on cesse d'avoir des rapports obligés avec les nourriciers pour le payement de leurs gages ; on perd assez généralement de vue les enfans, à moins qu'ils n'aient des infirmités qui ne leur permettent point de gagner leur vie, car alors il faut bien les retirer à l'Hospice. Il y a là une lacune qu'il importerait de remplir.

Les enfans restent ordinairement chez les

nourriciers jusqu'à la majorité. Il s'établit entre eux une affection réciproque, que cimente encore l'intérêt particulier du maître, lorsque ces enfans sont bien portans, et qu'ils peuvent se rendre utiles pour les travaux de la campagne; mais tout cela se fait sans formalités, sans actes d'apprentissage, et bien plus par le fait que par le droit.

Ceux que l'on retire dans les Hospices sont employés aux travaux de la maison, à carder et filer la laine et le coton, ou à d'autres ouvrages, selon le genre d'industrie de chaque localité. Il en est aussi, mais en petit nombre, que l'on met en apprentissage chez des artisans.

Les Hospices de Montélimar et de Crest se plaignent depuis long-temps, et surtout le premier, de l'insuffisance du prix des *mois de nourrice*. J'ai attentivement vérifié leurs réclamations; j'ai pris sur les lieux les renseignemens les plus exacts, et je suis convaincu qu'il est non-seulement juste, mais urgent d'accorder l'augmentation demandée.

Les denrées et les autres objets de première nécessité n'y sont pas plus chers qu'à Valence et à Romans : aussi n'est-ce pas là le motif de la demande. Il existe, ce motif, dans la

difficulté de trouver des nourriciers dans ces localités ; difficulté telle qu'à Montélimar et dans les environs, personne ne veut se charger d'un Enfant trouvé pour la somme portée au tarif actuel. L'Hospice est obligé de donner huit francs par mois pour tous les enfans et pour tous les âges indistinctement : il en résulte un déficit annuel de plus du tiers de la dépense. Il est juste toutefois d'observer que l'Hospice ne donne ce prix que parce que, faute de moyens, il ne fournit point de layettes, quoiqu'elles soient une charge des Hospices. Il faut dire aussi que les trois autres maisons ne trouveraient peut-être pas à placer leurs enfans à meilleur marché, si elles ne donnaient point de layettes. Le déficit ne vient donc pas uniquement de ce que l'Hospice de Montélimar paie les mois trop cher, mais de ce qu'il fait fournir ses layettes par les nourrices.

Cet Hospice est d'ailleurs payé de tout ce qu'il pouvait recevoir du département pour mois de nourrice, aux prix actuels de 4, 5 et 6 francs portés dans ses états de revue.

Quoi qu'il en soit, le déficit était au 1.er janvier dernier d'environ 12,000 fr., malgré les secours que donne la ville par son budget.

Ce déficit va toujours croissant, et les embarras de la Commission administrative sont tels, qu'il est physiquement impossible que les choses puissent continuer ainsi seulement une année encore, surtout si l'on considère que l'Hospice étant très-pauvre, ne peut, d'aucune manière, couvrir le déficit avec ses revenus ordinaires.

Vous vous ferez une idée de cet état de choses vraiment déplorable, lorsque vous saurez, Monsieur le Préfet, que l'Hospice ne pouvant, par suite de ce déficit, acquitter aux échéances qu'une partie des sommes dûes aux nourrices, celles-ci gardent les certificats des trimestres dont elles ne sont pas payées; elles les remettent comme des bons sur l'Hospice à des usuriers ou à des marchands chez qui elles achètent à crédit. Ces certificats sont une espèce de *papier-monnaie* qui circule dans Montélimar, où, semblables aux effets publics, ils ont aussi leur hausse et leur baisse. Ce trafic se fait au préjudice des nourrices, qu'il décourage; il nuit à la considération de l'autorité, et met chaque jour en péril le service des Enfans trouvés : car si, ce qui n'est que trop possible, par un retard de payement ou un événement quelconque, cette monnaie

venait à cesser un instant d'avoir cours, les nourrices rapporteraient les enfans, et les embarras, déjà si grands, de la Commission administrative augmentant encore, elle sèrait réduite à abandonner le service.

Il peut d'ailleurs en résulter un abus fort grave. Si l'on ne retire pas exactement les certificats d'existence, il arrivera que des enfans décédés ou disparus, continueront d'être portés sur les états trimestriels de revue, et que le département payera des mois de nourrice qu'il ne doit point.

Je reviens au déficit. Je sais que c'est la ville de Montélimar qui, *pour le passé*, doit le combler par l'emploi de quelque ressource extraordinaire, par quelque effort enfin, sur ses budgets, puisque, comme je ne saurais trop le répéter, il ne vient pas entièrement du prix des mois. Mais, quel que soit le parti auquel on s'arrête ; quelle que soit la caisse, communale ou départementale, que l'on charge de supporter ce déficit, toutes les considérations se réunissent pour le faire promptement cesser, pour donner à la Commission administrative les moyens d'assurer à l'avenir le service, par une augmentation raisonnable des mois de nourrice. Je ne saurais

trop redire que l'urgence est telle, que l'Hospice de Montélimar tombera entièrement dans moins d'un an, si la situation actuelle de ses finances n'est bientôt améliorée.

Quoique la pénurie des autres Hospices soit loin d'être aussi grande, ils méritent cependant de fixer l'attention de l'autorité.

Les mois de nourrice demandent partout une légère augmentation ; et comme tous les renseignemens que j'ai recueillis, m'ont convaincu que la nouvelle fixation que vous proposiez, Monsieur le Préfet, dans votre rapport au Conseil général, le 11 juin 1818, est aussi exacte qu'on puisse le désirer, je crois devoir la rapporter ici, et en solliciter l'adoption avec toute l'insistance qu'il m'est permis d'y mettre.

Cette légère augmentation soulagera les Hospices, et produira, sous une infinité de rapports, les plus heureux résultats.

Hospices de Valence et de Romans.

Années de la vie de l'enfant.	Prix actuels.		Nouveaux prix proposés.		Différence sur les douze mois de chaque année, et sur les douze années, entre les prix proposés et les prix actuels.	
	Prix d'un mois.	Montant des douze mois.	Prix d'un mois.	Montant des douze mois.	En plus.	En moins.
1.re	6 f	72 f	7 f	84 f	12 f	» f
2.e	6.	72.	7.	84.	12.	»
3.e	5.	60.	6.	72.	12.	»
4.e	5.	60.	6.	72.	12.	»
5.e	5.	60.	6.	72.	12.	»
6.e	5.	60.	6.	72.	12.	»
7.e	5.	60.	4.	48.	»	12.
8.e	4.	48.	4.	48.	»	»
9.e	4.	48.	4.	48.	»	»
10.e	4.	48.	3.	36.	»	12.
11.e	3.	36.	3.	36.	»	»
12.e	3.	36.	3.	36.	»	»
Totaux . . .		660.	. . . . .	708.	72.	24.
Déduire de la différence en plus la différence en moins, ci.					24.	
Reste en plus sur les douze années, ci . . .					48.	

Hospice de Crest.

Années de la vie de l'enfant.	Prix actuels.		Nouveaux prix proposés.		Différence sur les douze mois de chaque année, et sur les douze années entre les prix proposés et les prix actuels.	
	Prix d'un mois.	Montant des douze mois.	Prix d'un mois.	Montant des douze mois.	En plus.	En moins.
1.re	7 f	84 f	7 f	84 f	» f	» f
2.e	5.	60.	7.	84.	24.	»
3.e	5.	60.	6.	72.	12.	»
4.e	5.	60.	6.	72.	12.	»
5.e	5.	60.	6.	72.	12.	»
6.e	5.	60.	6.	72.	12.	»
7.e	4.	48.	4.	48.	»	»
8.e	4.	48.	4.	48.	»	»
9.e	4.	48.	4.	48.	»	»
10.e	4.	48.	3.	36.	»	12.
11.e	4.	48.	3.	36.	»	12.
12.e	4.	48.	3.	36.	»	12.
Totaux . . .		672.	. . . . .	708.	72.	36.
Déduire de la différence en plus la différence en moins, ci.					36.	
Reste en plus sur les douze années, ci. . .					36.	

HOSPICE de Montélimar.

ANNÉES de la vie de l'enfant.	PRIX ACTUELS.		NOUVEAUX PRIX proposés.		DIFFÉRENCE sur les douze mois de chaque année, et sur les douze années, entre les prix proposés et les prix actuels.	
	Prix d'un mois.	Montant des douze mois.	Prix d'un mois.	Montant des douze mois.	En plus.	En moins.
1.re	6 f	72 f	8 f	96 f	24 f	» f
2.e	6.	72.	8.	96.	24.	»
3.e	5.	60.	8.	96.	36.	»
4.e	5.	60.	8.	96.	36.	»
5.e	5.	60.	8.	96.	36.	»
6.e	6.	72.	7.	84.	12.	»
7.e	6.	72.	7.	84.	12.	»
8.e	6.	72.	7.	84.	12.	»
9.e	4.	48.	4.	48.	»	»
10.e	4.	48.	4.	48.	»	»
11.e	4.	48.	4.	48.	»	»
12.e	4.	48.	4.	48.	»	»
TOTAUX . . .		732.	. . . . .	924.	192.	»
DÉDUIRE de la différence en plus la différence en moins, ci.					»	
RESTE en plus sur les douze années, ci. . .					192.	

Justement alarmé de la progression toujours croissante des expositions, vous m'avez encore chargé, Monsieur le Préfet, de voir si l'on ne pourrait pas, en plaçant les enfans de Valence et de Romans à Montélimar ou à Crest, et réciproquement, obtenir, par cet éloignement, des diminutions sensibles.

Je me suis livré à ces recherches avec la plus sérieuse attention, et il m'a été plus facile de reconnaître la cause du mal, que le remède le plus efficace à y opposer.

En 1806 on ne comptait encore que 479 enfans dans les Hospices du département, et aujourd'hui il y en a 1,028 (*).

Pour faire encore mieux remarquer cette progression, et montrer combien il est urgent de prendre des mesures pour l'arrêter, je mets sous vos yeux, Monsieur le Préfet, le Tableau de ces augmentations successives. Je ne remonte qu'à 1806. Dix ans auparavant il y avait fort peu d'enfans dans les Hospices; il est vrai que nous ne jouissions point encore du bienfait de la vaccine, qui, en diminuant la mortalité, augmente sensiblement la population.

(*) Le nombre des enfans a éprouvé une augmentation de 96, depuis la rédaction du rapport.

NOMBRE Des Enfans trouvés et abandonnés au-dessous de 12 ans, existant au premier janvier de l'an	DANS LES HOSPICES DE				TOTAL.	OBSERVATIONS.
	Valence.	Romans.	Crest.	Montélimar.		
1806.	164.	122.	92.	101.	479.	
1807.	170.	113.	105.	91.	479.	
1808.	196.	111.	112.	91.	510.	
1809.	224.	106.	142.	90.	562.	
1810.	247.	104.	162.	90.	603.	
1811.	268.	88.	157.	52.	565.*	* A cette époque de 1811, M. le Préfet, instruit que des abus s'étaient introduits dans les admissions, fit faire une vérification, par suite de laquelle le nombre des enfans éprouva quelque réduction.
1812.	283.	97.	178.	60.	618.	
1813.	291.	116.	183.	72.	662.	
1814.	315.	110.	177.	82.	684.	
1815.	340.	101.	210.	102.	753.	
1816.	359.	112.	213.	123.	807.	
1817.	390.	126.	226.	145.	887.	
1818.	414.	137.	212.	135.	898.	
1819.	428.	143.	224.	152.	947.	
1820.	420.	159.	224.	167.	970.	
1821.	434.	207.	239.	177.	1,057.*	* Les résultats de ces deux dernières années ont été ajoutés depuis la rédaction du rapport.
1822:	428.	248.	250.	208.	1,124.	

Vous voyez, Monsieur le Préfet, que la progression est surtout très-rapide depuis 1811 et 1812 : c'est à cette époque que furent établis les tours de Valence et de Montélimar.

En facilitant, en appelant pour ainsi dire les expositions, ils ont été une des causes premières de l'augmentation. Loin de moi cependant la pensée d'en proposer la suppression ; c'est un grand mal, qui en prévient un plus grand encore. Par la facilité que trouvent les filles-mères à exposer les enfans qu'elles n'osent ou ne peuvent avouer, l'infanticide serait aujourd'hui un crime gratuit ; aussi est-il devenu rare, et les débats des Cours d'assises attestent-ils qu'il n'est plus guères connu que dans les campagnes les plus éloignées des villes.

Il est vrai de dire cependant que cette facilité dégénère fréquemment en abus.

Tous les jours des filles qui ont exposé ou fait exposer leurs enfans, se présentent pour les reprendre comme nourrices. On les leur donne, et les gages qu'elles reçoivent deviennent une sorte d'encouragement, une prime accordée au vice. Il en est qui, avec le dessein, ou de ne pas abandonner leurs enfans, ou de les reprendre lorsqu'ils seront élevés et en état de travailler, ne craignent pas de

les exposer à la porte des Hospices ; c'est un moyen de les faire nourrir aux frais de l'État. Je tiens d'un ecclésiastique à portée de le bien savoir, qu'il est des ménages assez immoraux pour faire cet infame calcul, et exposer des enfans légitimes.

C'est là une des causes les plus affligeantes, comme les plus actives de l'augmentation dont on se plaint.

La Commission administrative de Valence l'a depuis long-temps senti. Elle a soin de retirer les enfans toutes les fois qu'elle apprend que leurs nourrices sont les mères. Elle a soin aussi, et elle est en cela bien d'accord avec l'Hospice de Lyon, elle a soin de faire, autant qu'elle le peut, un secret du lieu où sont placés les enfans.

Il en est autrement dans les trois autres Hospices ; non-seulement on ne fait aucun mystère des nourrices chez lesquelles on place les enfans, mais on les leur laisse presque toujours, alors qu'on sait que ce sont leurs mères ; on les sollicite même de les garder, en leur promettant des secours.

J'ai entendu des Commissions administratives s'étonner du peu d'enfans réclamés par les parens.

Mais ont-elles donc besoin de les redemander, les mères qui les ont déjà comme nourrices, ou qui, sachant ce qu'ils sont devenus, ont tous les moyens de les suivre, de les secourir si elles le veulent, et de les retirer, soit avant, soit après leur 12.e année ?

Il en serait différemment si toutes ces circonstances restaient ignorées ; les mères les réclameraient davantage, ou plutôt elles les exposeraient moins.

On a pu le voir toutes les fois que l'Hospice de Valence retirait des enfans placés chez les mères, ou à portée d'être secourus par elles : elles manquaient rarement de demander qu'on les leur laissât ; elles offraient alors de les nourrir et de les entretenir elles-mêmes.

L'Hospice de Lyon fait taire, avec le plus grand soin, le lieu où sont les enfans. Il donne tous les renseignemens désirables sur leur existence et sur leur état de santé ou de maladie, mais tout le reste est un mystère.

C'est en partant de cette idée que je crois pouvoir proposer, non pas de placer les enfans de Valence et de Romans à Montélimar ou à Crest, et réciproquement, parce que ces villes ne présentent pas assez de ressources, mais d'envoyer, immédiatement après le

sevrage, tous les Enfans trouvés et abandonnés de Crest, Romans et Montélimar à l'Hospice de Valence, qui deviendrait ainsi *Maison centrale.*

Pour que leur santé ne souffrît dans ce trajet ni des rigueurs de l'hiver, ni des chaleurs de l'été, on aurait soin d'envoyer, en avril et en septembre seulement, tous ceux qui seraient jugés en état de supporter le transport. Chaque envoi serait toujours accompagné du Médecin et d'un des Administrateurs de l'Hospice, porteurs des titres d'admission et d'un relevé des articles de ces enfans sur le registre-matricule.

Les Commissions administratives se concerteraient préalablement, pour chaque envoi, avec celle de Valence, afin qu'elle pût prendre des mesures pour les recevoir et les remettre immédiatement à des nourriciers.

L'Hospice de Valence trouverait aisément à les placer dans les montagnes du Vivarais, où généralement on en a beaucoup de soin.

Averties par cette mesure qu'une fois leurs enfans exposés, elles ignoreront le lieu où on les placera, les mères se montreront moins disposées à les abandonner. Il est même hors de doute que lorsqu'on voudra les dépayser

après le sevrage, il est des nourrices-mères qui, ne voulant point s'en séparer, demanderont à les garder *gratis.*

Le nombre des enfans à la charge des Hospices diminuera par cela même très-sensiblement, et l'on se sera rapproché, Monsieur le Préfet, du but que vous vous proposez.

C'est une mesure dont il semble d'autant plus à propos de faire au moins l'essai, qu'elle ne présente nul inconvénient pour la santé des enfans changés de nourrice seulement après le sevrage; qu'on ne les transporte que dans les deux mois les plus doux de l'année; qu'on les confie aux soins d'une Administration aussi douce et paternelle que vigilante et éclairée; et qu'enfin on ne les éloigne pas tellement qu'il ne soit toujours facile aux parens de les réclamer et de les obtenir.

Je ne me dissimule point qu'elle a une apparence de dureté, puisqu'elle tend à éloigner, à soustraire aux soins de leurs mères, ces êtres malheureux; mais cette considération ne le cède-t-elle pas aux inconvéniens graves pour la société et pour les enfans, de devenir eux-mêmes, par l'exemple et les leçons de mauvaises mères, des êtres dégradés et corrompus?

Ne serait-il pas cent fois préférable qu'ils fussent élevés plus durement, et qu'ils devinssent de bons sujets ?

Mais il n'est pas même à craindre que des nourrices étrangères les traitent moins bien que les mères. Il est dans le cœur de l'homme de s'attacher aux êtres faibles et malheureux, et chaque jour nous voyons des nourriciers ne faire aucune différence entre leurs propres enfans et ceux que leur confient les Hospices.

J'ai la certitude que l'Hospice de Valence se prêtera volontiers à la mesure que je propose, mais avec la condition qu'il n'en résultera pour l'établissement aucune charge nouvelle. Le travail de son Receveur et de ses bureaux éprouvant une notable augmentation, il serait juste de lui allouer des frais d'administration sur les fonds généraux des Enfans trouvés.

Mais, sans contredit, la mesure la plus importante que l'on puisse adopter, la plus propre à faire cesser tous ces embarras de finances qui, chaque trimestre, sont sur le point de compromettre le service, serait celle qui tendrait à former un fonds commun pour la dépense des layettes comme pour les mois de nourrice, en la faisant supporter, soit par

le budget départemental, soit par les budgets des communes. Je sais que le décret du 19 janvier 1811 en fait une charge particulière des Hospices ; mais ceux de Crest et de Montélimar sont dans l'impossibilité de la supporter plus long-temps, et ceux de Romans et de Valence en souffrent beaucoup. D'ailleurs, lorsque les Hospices ne peuvent subvenir à leurs dépenses obligées, ce sont les villes où ils sont établis, qui doivent venir à leur secours. Or ici, s'agissant des layettes d'enfans apportés de tous les points du département, et même des départemens voisins, n'est-il pas plus juste que toutes les communes indistinctement fournissent les moyens de pourvoir à la dépense, que de la laisser à la charge de trois ou quatre villes, qui ne devraient y concourir, comme les autres, que dans la proportion combinée de leurs ressources et de leur population ?

Il est sûrement inutile de faire observer que rien de ce que je viens de dire ne s'applique aux Orphelins pauvres. Entièrement à la charge des Hospices qui les admettent, ils doivent y rester; il n'y a aucune raison, ni de les faire transférer d'un lieu à l'autre comme les Enfans trouvés et abandonnés, ni d'apporter aucun

changement au mode suivi pour leurs dépenses.

Je ne remplirais qu'imparfaitement, Monsieur le Préfet, la commission que vous m'avez confiée, si je ne vous faisais connaître d'autres causes encore de l'augmentation progressive des expositions.

Il est constant que les sages-femmes en font l'objet d'un trafic honteux ; que ce sont elles qui peuplent les Hospices, et qui souvent suggèrent aux mères l'idée d'exposer leurs enfans. On ne saurait, Monsieur le Préfet, appeler trop sévèrement sur elles l'œil vigilant, et pourtant discret, de la police et des autorités locales. Lorsqu'elles pourront croire qu'elles sont l'objet d'une surveillance quelconque, elles se prèteront beaucoup moins à ce scandaleux trafic. Elles craindront toujours, ou qu'on ne leur retire leurs brevets, ou que l'on ne provoque contre elles l'application de quelque peine de police correctionnelle.

Il est constant encore, Monsieur le Préfet, qu'un tiers des Enfans trouvés reçus dans les Hospices de Valence et de Montélimar, appartiennent à l'Ardèche. Ce département en a fourni dans tous les temps un très-grand nombre.

Il est peu d'Hospices dans l'Ardêche où les Enfans trouvés soient reçus ; il paraît même que l'Administration, au lieu de soutenir, y ferme ou abandonne quelques-uns de ceux qui existent ; et dès-lors tout reflue sur la rive gauche du Rhône. C'est ainsi qu'au Bourg-Saint-Andéol, on entrave les expositions au point que l'Hospice est, dit-on, fermé de fait déjà depuis long-temps. Cette circonstance est une des causes principales de l'augmentation survenue à l'Hospice de Montélimar.

Les Autorités de l'Ardêche ne font aucune difficulté d'envoyer officiellement à cet Hospice les enfans trouvés dans leurs communes. J'ai vu, parmi les titres d'admission, une lettre du Maire du Teil, sous la date du 18 avril 1815, ainsi conçue : « J'ai l'honneur de vous » adresser une expédition du procès-verbal » que je viens de dresser relativement à un » enfant exposé la nuit dernière dans cette » commune. Je l'ai confié, pour être nourri, » à la nommée Nebois, femme Borne ; je » vous prie de vouloir bien autoriser cette » femme à le garder, pour qu'elle puisse être » payée par votre bureau, des mois de nour- » rice. Je vais faire des démarches pour dé- » couvrir la mère. »

On ne saurait se moins gêner. On dirait que l'Ardêche a acquis le droit de nous envoyer ses enfans par une dotation de nos Hôpitaux.

J'ai fait sentir que l'admission de celui-ci ne pouvait qu'être fortement improuvée ; j'ai invité l'Administration de l'Hospice de Montélimar à le renvoyer promptement dans sa commune, et à se montrer moins facile une autre fois.

Il faudrait que le département de l'Ardêche établît un dépôt sur la rive droite du Rhône, au château de la Voulte, par exemple, ou qu'il vînt au secours de la Drôme par un contingent dans la dépense des Enfans trouvés.

Cela serait tout à la fois d'une bonne administration et d'une rigoureuse justice.

Vous avez encore, Monsieur le Préfet, désiré connaître les moyens de police que l'on pourrait légalement et efficacement employer dans chaque localité, pour savoir ce que deviennent les enfans après l'accouchement des mères, femmes ou filles.

Je n'en aperçois qu'un ; il est simple et presque infaillible.

Dans la crainte d'encourir des peines, les sages-femmes font ou font faire assez exacte-

ment à l'Officier de l'État-civil la déclaration des enfans nés des filles qu'elles accouchent. Le lendemain, et quelquefois le jour même, ils sont exposés (*), souvent avec des billets qui offrent tous les moyens d'en découvrir l'origine. J'en ai vu qui indiquaient la paroisse et le jour où les enfans avaient été baptisés, et jusqu'aux noms qui leur avaient été donnés.

Or, si la police enjoignait, soit aux mères, soit aux sages-femmes, de dire ce que sont devenus les enfans déclarés et inscrits sur les registres de l'État-civil, elles ne pourraient

---

(*) Cette circonstance mérite d'être remarquée. Sans qu'il y ait aucun moyen de l'empêcher, les déclarations des sages-femmes et les procès-verbaux d'exposition font souvent double emploi sur les registres de l'État-civil; et comme on ne fait pas cette distinction sur les tableaux annuels de statistique, qui ne sont que le relevé des actes civils, il en résulte que ces tableaux exagèrent toujours le nombre des enfans naturels. J'ai dû faire cette observation dans l'intérêt de nos mœurs. Tant d'autres circonstances les accusent, qu'il est bien juste de faire valoir celles qui les justifient.

J'ai dû la faire encore, cette remarque, pour faire voir que les résultats donnés par les tableaux annuels de statistique sont, quant aux naissances, trop élevés de tous ces doubles emplois.

pas les représenter ; il faudrait bien qu'elles convinssent de les avoir exposés. Mais à Dieu ne plaise que l'Administration ait jamais recours à un pareil moyen ! Sans doute il diminuerait les expositions ; sans doute il amènerait une grande réduction dans les dépenses ; mais combien ne pourrait-il pas faire gémir l'humanité ! que de crimes ne pourrait-il pas occasioner ! .... Il offre tant et de si grands dangers, qu'on ne saurait, sans frémir, y arrêter un moment la pensée.

Il me reste à parler, Monsieur le Préfet, du mode d'écritures que l'on pourrait adopter.

Je crois qu'il n'est besoin de faire aucun changement aux *bulletins de placement* qui accompagnent les enfans, et doivent toujours en constater l'identité, non plus qu'aux certificats d'existence que représentent les nourriciers pour le payement de leurs gages.

Je pense aussi que l'on peut et doit maintenir les *états trimestriels de revue*, en exigeant des Commissions administratives qu'elles garnissent toujours, avec une rigoureuse exactitude, la dernière colonne destinée à indiquer les mutations.

On emploie les uns et les autres avec succès depuis assez long-temps, et je ne vois

nul avantage à y introduire des innovations; mais je crois très-à-propos d'exiger que les certificats d'existence appuyent toujours les états trimestriels de revue.

Il est indispensable que les Bureaux de la Préfecture, en recevant un état de revue, s'assurent si l'admission des enfans qui y sont portés comme abandonnés, a été prononcée par délibération homologuée, afin d'en retrancher tous ceux qui y auraient été indûment portés.

Toutes ces précautions sont indispensables, si l'on veut prévenir le retour des abus.

On pourrait adopter pour *registre-matricule* le modèle ci-joint, n.° 1.

Il me semble qu'il réunit à une grande simplicité, l'avantage de remplir assez complètement l'objet du Décret de janvier 1811 et du Réglement de juillet 1812; qu'il contient toutes les indications que l'on peut désirer, et n'exige cependant que très-peu de travail des Receveurs et des Écrivains des Hospices.

Pour éviter de recourir trop fréquemment à ce grand registre, de le feuilleter sans cesse, je propose encore de faire ouvrir chaque année un nouveau *contrôle* des Enfans trouvés et abandonnés, conforme au modèle n.° 2.

On n'y portera que ceux qui seront vivans

au premier janvier de l'année pour laquelle il sera ouvert. On y ajoutera ensuite, à mesure des expositions ou des admissions, les enfans qui entreront dans l'année. C'est sur ce contrôle, qui ne sera qu'un extrait du registre-matricule, que le Receveur annotera, par trimestre, ses payemens des mois de nourrice, et qu'il rapportera le résultat des visites et les autres observations qu'il jugera utile de consigner sur cette sorte de *memento* ou de main-courante.

Je croirais très-utile aussi d'adopter et de faire imprimer un modèle uniforme pour les *procès-verbaux d'exposition* dressés par les Officiers de l'État-civil, en exécution de l'article 58 du Code civil.

Celui que j'ai l'honneur de proposer est sous le n.° 3.

Mais ce qui serait surtout très-utile, ce serait l'établissement d'un *Inspecteur des Enfans trouvés*, qui, nommé par vous, et sous votre autorité, Monsieur le Préfet, visiterait les Hospices plusieurs fois l'année, vérifierait fréquemment les titres d'admission et tout le matériel du service.

Cette inspection, qui serait peu coûteuse, et dont on pourrait aisément faire les frais

sur les fonds départementaux, puisque le département paye déjà les frais de visite annuelle des enfans, produirait le plus grand bien. Elle permettrait qu'on exigeât moins de choses des Commissions administratives, ce qui présenterait encore, pour tout le monde, économie de temps, de travail et d'argent.

Je me permettrai d'insister pour la création d'un Commissaire, parce qu'on ne peut se dissimuler que les Commissions administratives ne sauraient toujours résister aux influences et aux obsessions locales. Malgré leur bonne volonté, malgré le zèle dont elles donnent chaque jour de si touchans et de si nobles témoignages, les abus renaîtraient bientôt, si leur résistance n'était pas soutenue par ces vérifications périodiques d'un agent de l'autorité supérieure.

Et que l'on ne songe point à en charger les Administrations locales; elles s'en acquitteront plus ou moins bien, une ou deux fois, puis elles s'en lasseront, et ne feront les vérifications prescrites que comme on remplit une formalité gênante et obligée.

L'établissement d'un Inspecteur pourrait d'ailleurs n'être qu'un essai, ou plutôt qu'une mesure d'ordre temporaire, à laquelle on

pourrait renoncer aussitôt que tout serait régularisé, et les diverses parties du service parfaitement montées.

Mais, pour atteindre ce but, il faut un homme en état de faire toutes les écritures, soit à la Préfecture, soit chez lui, et qui s'en occupe franchement et exclusivement.

Il faut surtout que ce ne soit point un employé des Hospices; autrement il fera son travail comme il l'aura toujours vu faire dans l'établissement auquel il sera attaché, c'est-à-dire fort incomplètement, et de manière à laisser subsister la plus grande partie des abus et des négligences actuelles.

L'article 141 du Réglement de 1812 veut que toutes les fois qu'un enfant est placé en nourrice dans une commune, il en soit donné avis au Maire par une *lettre* dont le Réglement fournit le modèle, et que l'on appelle sur le nourrisson le bienveillant intérêt de ce magistrat. Cette mesure est certainement très-bonne, et cependant elle ne s'exécute nulle part : la faute en est un peu aux instructions, qui n'auraient dû charger les Hospices que de ce qui ne pourrait être fait que par eux; car en exigeant trop de choses d'une Administration gratuite, on s'expose à n'en rien obtenir.

Je crois qu'avec les seules indications que lui fournissent chaque trimestre les états de revue, la Préfecture peut aisément adresser elle-même, et directement, ces lettres aux Maires.

On pourrait en expédier pour tous les enfans existans à une époque déterminée. Ce travail une fois fait, quelques heures par trimestre suffiraient pour le tenir au courant, puisqu'il ne s'agirait plus que de garnir et d'expédier de semblables avis pour les enfans admis et placés en nourrice depuis le trimestre précédent.

L'expédition de ces lettres pourrait être du ressort de l'Inspecteur.

Il serait même fort utile de choisir parmi tant de détails dont se compose la surveillance de ce service, ceux dont on pourrait encore charger cet agent. L'importance de ces détails est telle, en général, sous le double rapport de l'humanité et de l'économie, qu'on ne saurait trop pourvoir à ce qu'aucun ne soit négligé.

Il me semble encore, Monsieur le Préfet, que l'on pourrait s'entendre avec M.gr l'Évêque, pour qu'il appelât, de son côté, la surveillance et l'intérêt de MM. les Curés et Desservans sur les enfans et les nourrices.

A la voix du Prélat, tous les Ecclésiastiques du diocèse se feront, je n'en doute point, une sorte de devoir religieux de rendre tous ces jeunes malheureux l'objet d'une vive et tendre sollicitude; ils s'en feront un aussi de seconder MM. les Maires et les Vaccinateurs dans toutes les mesures que commandera le bien-être des enfans.

Je dois, en terminant, vous rendre compte d'un abus que j'ai remarqué dans quelques Hospices, et contre lequel j'ai dû m'élever d'autant plus fortement, que ce sont les Sœurs hospitalières qui, dans des intentions plus pures qu'éclairées, l'introduisent, *malgré les observations et la résistance des Commissions administratives.*

On retire de chez les nourriciers, et on rappelle à l'Hospice les enfans, pour leur apprendre des cantiques et leur faire faire leur première communion. Ils sont nombreux et presque toujours dans l'oisiveté, se corrompant les uns les autres, et s'apprenant tout autre chose que des cantiques.

Sans doute il est beau, il est nécessaire d'ajouter aux soins que l'Administration donne à l'existence de ces êtres infortunés, l'inestimable bienfait de l'éducation religieuse. Mais

n'est-ce donc qu'à l'Hospice qu'ils peuvent apprendre le catéchisme ? N'y a-t-il pas des prêtres qui l'enseignent dans les lieux habités par les nourrices ? Ne vaudrait-il pas mieux enfin que l'on tînt ces enfans occupés à la campagne, où rien n'empêche de leur faire faire leurs devoirs religieux comme dans les villes, que de les rappeler à l'Hospice pour les y laisser des mois entiers dans l'oisiveté, et leur donner tous les moyens de se corrompre entre eux ?

Me résumant, Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous donner la certitude que tous les titres d'admission sont vérifiés et régularisés.

Je dois en même temps appeler votre attention sur la facilité avec laquelle quelques Hospices reçoivent les Enfans abandonnés, et notamment sur un ancien abus que j'ai cru remarquer à Crest, où il semble que l'on ait admis, comme Enfans trouvés, beaucoup d'enfans de parens connus.

J'ai également l'honneur d'appeler l'attention de l'Administration sur la manière dont on impose les noms transmissibles ;

Sur ce qu'il n'y a point encore de tour à la porte extérieure de l'Hospice de Crest;

Sur ce que quelques Hospices n'exigent pas préalablement des certificats de moralité des nourrices ;

Sur ce qu'à Romans, à Crest et à Montélimar on néglige de faire accompagner les enfans d'un bulletin de placement ;

Sur le non-usage des colliers ;

Sur les visites annuelles des enfans, et sur les moyens d'en charger MM. les Vaccinateurs ;

Sur ce qu'il y a encore à faire pour la surveillance, l'éducation et le placement en apprentissage des enfans au-dessus de douze ans ;

Sur l'insuffisance du prix actuel des mois de nourrice, et sur la nécessité d'adopter une nouvelle fixation (*Tableau de la fixation proposée*) ;

Sur l'état de détresse extraordinaire de l'Hospice de Montélimar, et sur l'urgence qu'il y a de combler le déficit passé, et d'en prévenir le retour pour l'avenir ;

Sur les causes de la progression, toujours croissante, des expositions (*Tableau de cette progression*) ;

Sur les moyens de diminuer les expositions, en dépaysant les enfans après le sevrage, et en faisant de l'Hospice de Valence une sorte

de Maison centrale, dont les trois autres ne seraient, pour ainsi dire, que des succursales;

Sur la nécessité de former un fonds commun pour la dépense des layettes, comme pour les mois de nourrice;

Sur la nécessité non moins grande de surveiller les sages-femmes, et le trafic honteux auquel elles se livrent;

Sur le danger que pourraient avoir les autres moyens de police, qu'il serait d'ailleurs aisé d'employer pour savoir ce que deviennent les enfans des mères, femmes ou filles;

Sur ce qu'un tiers des Enfans trouvés viennent de l'Ardèche, et sur la nécessité de s'entendre avec l'Administration de ce département, afin qu'elle reçoive les enfans dans des dépôts créés ou à créer, ou bien qu'elle concourre à la dépense d'entretien dans le département de la Drôme;

Sur la simplification possible du système actuel des écritures (*Nouveaux modèles proposés*);

Sur l'avantage que présenterait l'établissement temporaire d'un Inspecteur ou Commissaire spécial, pour régulariser et suivre toutes les parties du service;

Sur l'utilité qu'auraient aussi des lettres à

MM. les Maires, pour leur faire plus particulièrement connaître les enfans et les nourriciers qui sont dans leurs communes, et appeler leur surveillance sur les uns et les autres;

Sur l'importance qu'il y aurait également à s'entendre avec M.gr l'Évêque pour le même objet;

Enfin, sur l'abus de rappeler et de laisser à l'Hospice des mois entiers, dans l'oisiveté, les enfans de l'un et de l'autre sexe, à raison des devoirs religieux, qu'ils pourraient faire dans les communes où ils sont en nourrice.

Tels sont, Monsieur le Préfet, les principaux objets qui m'ont plus particulièrement occupé : voilà tout ce que j'ai fait, tout ce qu'il m'a été possible de faire, ensuite des instructions que vous m'avez fait l'honneur de me remettre.

Aurai-je satisfait votre attente?

Je n'ose m'en flatter.

Je serais trop heureux si, tout faible et tout imparfait qu'il est, ce résultat de mes soins pouvait seconder vos vues, et amener quelque amélioration dans cette partie si importante de l'administration publique. Agréez de nouveau mes remercîmens de ce que vous

avez bien voulu songer à moi pour une aussi belle et une aussi utile mission. Il n'en est aucune qui pût plaire autant à mon cœur ; aussi m'en suis-je acquitté avec un zèle qui, s'il n'a pas été toujours heureux, a été du moins constamment soutenu, constamment excité par les sentimens généreux que la cause du malheur inspire à toute ame sensible.

Je suis avec un profond respect,

MONSIEUR LE PRÉFET,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

DELACROIX.

Valence, le 31 juillet 1820.

Vu par nous Préfet du département de la Drôme.

A Valence, le 4 août 1820.

Le Préfet,

DU BOUCHAGE.

MODÈLE N.° 1.

REGISTRE-MATRICULE

DES ENFANS

TROUVÉS ET ABANDONNÉS

DE L'HOSPICE D

NUMÉROS DE LA MATRICULE.	NOMS, PRÉNOMS et SURNOMS des Enfans.	DÉSIGNATIONS. 1.° Sexe de l'enfant; 2.° Si l'enfant est trouvé ou abandonné; 3.° Date de sa naissance, connue ou présumée; 4.° Date de sa réception à l'hospice.	MOTIFS de l'admission des enfans; indications, marques naturelles, langes, écrits et autres circonstances propres à faire reconnaître les enfans.
8470	CHATAIN (Alexis)	1.° Masculin; 2.° Trouvé; 3.° 1.er janvier 1814; 4.° 3 dudit.	Exposé dans le tour de l'hospice le 3 janvier 1814, à six heures du soir. Vêtu ainsi qu'il suit : un drapeau de toile blanche, deux langes de filoselle rayée, une barde de toile *triegee* et un bonnet de cotonne bleue. Porteur d'un billet ainsi conçu : « *CHATAIN, Alexis, né le* 1.er » *janvier* 1814. *Ayez soin de* » *cet enfant, on le retirera un* » *jour.* » Procès-verbal d'exposition du 3 janvier 1814. Baptisé à l'hospice le 4 janvier. Vacciné le même jour.

SOMMES PAYÉES POUR CHAQUE ENFANT.				Mutations, renseignemens et annotations diverses sur le résultat de la visite du Médecin ou Chirurgien, sur le placement en nourrice et en apprentissage, sur l'état de santé ou de maladie, sur la vaccination, les visites, la disparition, la rentrée à l'hospice, la remise aux parens, etc., etc.
Exercices.	Numéro d'ordre du contrôle annuel.	Montant des sommes payées.		
		f.	c.	
1814		89	»	Placé le 6 janvier 1814 chez Jean-Pierre Balin, de Saint-Péray (Ardèche). La vaccine n'avait pas réussi. Vacciné de nouveau en cours de visite le 4 mai 1814. La vaccine a réussi. Bien portant. (Visite de 1815.) Retiré le 30 mars 1816 de chez Balin, et replacé chez Louis Serpeille, de la Verre, commune de Saint-Barthélemy-le-Pin (Ardèche). Malade. Le nourricier réclame des frais de médicamens. (Visite de 1818.) Accordé. Décédé le 6 janvier 1819.
1815		72	»	
1816		60	»	
1817		60	»	
1818		63	»	
1819		3	»	
18				
18				
18				
18				
18				
18				
18				
18				
18				
18				
18				
18				
18				
18				
18				
18				
18				
18				
18				
18				

MODÈLE N.° 2.

CONTROLE ANNUEL

DES ENFANS

TROUVÉS ET ABANDONNÉS

DE L'HOSPICE D

1814.

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS de l'état général.	NOMS des ENFANS.	DATES des NAISSANCES.	NOMS DES NOURRICES ou nourriciers.	DEMEURES DES NOURRICES ou nourriciers.	MUTATIONS pendant l'exercice 1814.
1	8470	CHATAIN (Alexis).	1.er janvier 1814.	Balin (Jean-Pierre).	Saint-Péray (Ardèche).	Placé le 6 janvier.

PAYEMENS FAITS PENDANT L'ANNÉE ,										RÉSULTAT des VISITES.	OBSERVATIONS.
Numéro.	Sur ce qui était dû antérieurem.t	Numéro.	Sur le 1.er trimestre.	Numéro.	Sur le 2.e trimestre.	Numéro.	Sur le 3.e trimestre.	Numéro.	Sur le 4.e trimestre.		
			f. c.		f. c.		f. c.		f. c.		
			23 »		24 »		24 »		18 »	La vaccine n'avait pas réussi. Vacciné de nouveau le 4 mai 1814. Bien portant.	NOTA. Les numéros indiqués dans les première, troisième, cinquième, septième et neuvième colonnes, se rapportent au journal de dépense de l'hospice.

MODÈLE N.° 3.

ACTES CIVILS.

ENFANS TROUVÉS.

Art. 58
du Code civil.

COLLATIONNÉ.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME.

MAIRIE DE LA VILLE D

EXTRAIT des registres de l'État-civil de ladite Mairie.

LE de l'an
par-devant nous de la ville de
est comparu l quel a
déclaré que le , à heures du , il
a été trouvé un enfant du
sexe , paraissant âgé de , et ayant
pour layette

A été trouvé sur ledit enfant un billet ainsi conçu :

De suite avons inscrit cet enfant sous les prénoms e le nom de (*inscrire les prénoms ou noms de baptême le premiers, et le nom transmissible le dernier et en plu gros caractères*), et l'avons envoyé, enveloppé de s layette, à l'hospice de cette ville, avec l'extrait du pré sent procès-verbal, auquel est annexé le susdit bille par nous paraphé.

Dont acte a été passé et lu en présence de susdit comparant et de , lesquel ont signé avec nous.

(*Signatures*)

CERTIFIÉ conforme par nous Maire de l ville d soussigné.

A , *le* 18

ARRÊTÉ.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME,

Vu la délibération du Conseil général du département, session de 1821, relative au Rapport de M. DELACROIX, dans lequel il rend compte de la vérification générale dont il a été chargé, du service dans ce département des Enfans trouvés, des Enfans abandonnés et des Orphelins pauvres;

Vu la décision de Son Exc. le Ministre Secrétaire d'État de l'Intérieur du 29 mars 1822, autorisant l'impression de ce Rapport et le payement de cette dépense sur les fonds départementaux, exercice 1821;

ARRÊTE :

La délibération sus-relatée du Conseil général et le Rapport de M. Delacroix seront imprimés, pour être distribués ainsi qu'il paraîtra le plus utile, la publicité donnée à ce travail pouvant provoquer, dans l'intérêt des enfans, comme dans celui des hospices et de la morale publique, des améliorations

auxquelles nous serons toujours empressé de concourir de tous nos moyens.

Fait à l'hôtel de la Préfecture, à Valence, le 11 mai 1822.

Le Préfet,

DU BOUCHAGE.

DE L'IMPRIMERIE DE JACQUES MONTAL,
IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA PRÉFECTURE, A VALENCE.

1822.

